

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} juin – 30 juin 2013



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....	3
2- JURISPRUDENCE FRANÇAISE	5

1- Jurisprudence européenne

CJUE, 13 juin 2013, Commission c. Italie (affaire C-345/12)

Condamnation de l'Italie pour n'avoir pas prévu l'obligation de remettre un certificat relatif à la performance énergétique en cas de vente ou de location d'immeuble

Par cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'Italie sur un recours en manquement. A l'origine de l'affaire se trouve une requête de la Commission européenne contre l'Italie pour manquement à ses obligations au titre de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments.

Selon la Cour, l'Italie a mal transposé l'article 7 § 1 de la directive 2002/91/CE au terme duquel « *les États membres veillent à ce que, lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment, un certificat relatif à la performance énergétique soit communiqué au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel, selon le cas* ». En effet, elle a instauré « *une dérogation à l'obligation de remettre un certificat relatif à la performance énergétique, en cas de location d'un immeuble non encore pourvu d'un tel certificat au moment de la signature du contrat* » alors que la directive ne prévoyait pas une telle dérogation.

La Cour constate, entre autres, que l'Italie a manqué à son obligation de prévoir « *l'obligation de remettre un certificat relatif à la performance énergétique en cas de vente ou de location d'un immeuble conformément aux articles 7 et 10 de la directive 2002/91* » et de notifier à la Commission les mesures de transposition de l'article 9 de ladite directive.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138384&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=244127>

CJUE, 13 juin 2013, Commission c. France (affaire C-193/12)

Condamnation de la France pour n'avoir pas désigné les zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE

Par cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France sur une requête de la Commission européenne dans le cadre d'un recours en manquement.

La Commission reprochait à la France de n'avoir pas désigné « *en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation* ». Aussi, elle demande à la Cour de constater la violation par la France de ses obligations au titre de « *l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), ainsi que de l'annexe I de celle-ci* ».

Selon la Cour, les allégations de la Commission sont fondées, la France n'ayant pas d'ailleurs contesté « *en substance le manquement qui lui est reproché* ». Elle fait observer que « *bien que le gouvernement français fasse valoir qu'il déploie tous ses efforts en vue d'achever la révision des zones vulnérables désignées en 2007 pour la fin de l'année 2012 dans le but de répondre aux exigences posées par la Commission dans sa requête, il ne conteste cependant pas que, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, la procédure de*

révision des zones vulnérables était encore en cours ». Malgré ses efforts, la France est condamnée sur la base d'une jurisprudence constante de la Cour qui consiste à ne prendre en compte que la situation de l'Etat au terme du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission. <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138392&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=221273>

CJUE, 11 avril 2013, C-158/12, Commission européenne c. Irlande

Les obligations des Etats membres sur la base de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie en recours en manquement par la Commission européenne contre l'Irlande le 30 mars 2012. Selon la Commission, l'Irlande n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 5 § 1 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. En effet, contrairement à ce que prévoit la directive, l'Irlande n'a pas, selon le Commission, assuré « *de manière appropriée, le réexamen des conditions d'autorisation et, le cas échéant, leur actualisation, concernant treize installations existantes d'élevage de porcs et d'élevage de volailles* ». Aussi, elle n'a pas garanti l'exploitation de toutes les installations existantes conformément aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de cette directive, depuis le 30 octobre 2007 au plus tard.

Dans un arrêt rendu le 11 avril 2013, la CJUE rappelle d'emblée le cadre juridique pertinent : d'abord l'objet de la directive et ensuite la portée des obligations au titre de l'article 5 § 1. S'agissant de l'objet de la directive, l'article 1^{er} dispose qu'elle vise « *la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités énumérées à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière* ». S'agissant maintenant des obligations de l'article 5§1, cette clause prévoit que « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13, à l'article 14, [sous] a) et b), et à l'article 15, paragraphe 2, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales* ».

Ainsi, n'ayant pas contesté l'argument de la Commission selon lequel elle n'aurait pas pris les mesures nécessaires au titre de l'article 5 § 1, même après l'expiration du délai mentionné dans l'avis motivé qu'elle lui a adressé, l'Irlande a selon la Cour manqué à ses obligations. De ce fait, elle est condamnée aux dépens.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=136151&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=556086>

2- Jurisprudence française

CE, 5 juin 2013, N° 363258

Le décret créant un Comité de suivi stratégique de la concession des aéroports Notre-Dame-des-Landes n'a pas d'incidence sur l'environnement

L'affaire est portée devant le CE à la suite d'un recours pour excès de pouvoir du collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport Notre Dame-des-Landes. Le requérant demande au juge l'annulation du décret n° 2012-458 du 5 avril 2012 portant création du comité de suivi stratégique de la concession des aéroports de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire – Montoir. Ce comité a vocation à « *assurer un dialogue permanent sur la vie de la concession entre l'Etat, dans son rôle d'autorité concédante, et les collectivités territoriales et leurs groupements qui contribuent financièrement à la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* ».

D'abord, le CE écarte le moyen de légalité externe que le collectif des élus a soulevé hors délai. Ensuite, il s'attache à vérifier la légalité interne du décret. Il estime « *qu'aucune disposition ni aucun principe ne font obstacle à ce que le décret attaqué limite la composition du comité de suivi stratégique qu'il crée aux seuls collectivités territoriales et groupements contribuant financièrement à la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* ». Il rejette ainsi l'argument du requérant fondé sur l'exclusion du Comité de suivi des autres collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet.

En définitive, le juge considère que ce décret « *ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement et ne crée pas davantage un comité ayant vocation à prendre de telles décisions* ». Rappelons que cet article 7 dispose que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027507824&fastReqId=2026575825&fastPos=2>

CE, 12 juin 2013, N° 360702

A propos de l'obligation de garantie financière pour la mise en activité des installations ayant une incidence sur l'environnement

L'affaire opposait la Fédération des entreprises de recyclage à l'Etat à propos du décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret contesté vient ajouter deux précisions à l'article R 516-1 du code de l'environnement : d'une part, il précise que les « *installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux* » font partie des installations « *dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale* ». D'autre part, il ajoute que « *les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat* » sont « *exemptées des obligations de constitution de garanties financières* ».

La Fédération demande ainsi au Conseil d'Etat d'annuler ledit décret en ce qu'il méconnaît l'article L 120-1 du code de l'environnement qui, en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, dispose que « ...*(s)auf disposition particulière relative à la participation du public prévue par le présent code ou par la législation qui leur est applicable, les décisions réglementaires de l'Etat (...) sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement...* ». Elle estime également que le décret attaqué viole, entre autres, le principe d'égalité.

Ayant débouté le requérant de toutes ses demandes, le CE précise que « *les dispositions critiquées du décret attaqué, qui ont le double objet précisé au point 1, ne sauraient être regardées comme ayant un effet direct sur l'environnement* » et que « *l'Etat n'est pas, au regard de l'objectif poursuivi* » par l'obligation de garantie financière, « *dans une situation comparable à celle des autres exploitants d'installations classées* ». Aussi, le principe d'égalité et l'article L 120-1 du code de l'environnement ne sont pas violés.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027542905&fastReqId=292850430&fastPos=12>

CE, 10 juin 2013, N° 363082

Le CE se déclare incompétent pour apprécier en premier et dernier ressort la décision de la Commission de régulation de l'énergie refusant une candidature à un appel d'offres.

Dans cette affaire, la société Bigben Interactive demandait au CE l'annulation d'une part de « *la décision du 15 mars 2012 par laquelle la Commission de régulation de l'énergie a rejeté comme irrecevable sa candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juillet 2011, d'autre part, la délibération de la Commission du 14 juin 2012 rejetant son recours gracieux dirigé contre cette décision* ». En effet, en application de l'article 8 de la directive du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie avait, dans l'intérêt de la protection de l'environnement, lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kwc. En réponse à cet appel d'offre, la société requérante a présenté sa candidature qui sera jugée irrecevable par la Commission de régulation de l'énergie.

Par cet arrêt le CE précise la compétence qu'il tire de l'article R. 311-1 du code de justice administrative selon lequel il est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie.

Il estime cependant que « *la décision par laquelle la Commission de régulation de l'énergie estime que le dossier d'un candidat à un appel d'offres lancé en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, faute d'être complet, ne sera pas instruit* » ne fait pas partie de celles visées à l'article R 311-1 précité. Aussi, a-t-il transmis l'affaire au tribunal administratif de Paris.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027531312&fastReqId=467644788&fastPos=18>

CE, 26 juin 2013, N° 362313

L'arrêté préfectoral définissant la zone de développement de l'éolien n'est pas un projet ayant une incidence sur l'environnement

Dans cette affaire, le ministre de l'écologie s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy qui avait rejeté son recours dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé l'arrêté du 28 août 2008 du préfet de la Marne et la décision de rejet du préfet à la suite d'un recours gracieux formulé. Cet arrêté définit une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes des côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne et de Saint-Amand-sur-Fion et des communes d'Aulnay-l'Aître, de Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy.

Le Conseil d'Etat casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie l'affaire devant la même Cour d'appel. Selon le juge suprême, *« les dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement (...) se bornent à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois ; qu'elles n'impliquent, par elles-mêmes, aucune obligation de procéder à l'association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ; qu'en l'absence de disposition législative ayant organisé les modalités d'une telle participation, la méconnaissance du principe de participation du public énoncé au 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne saurait être utilement invoquée au soutien d'une demande tendant à l'annulation d'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien ; qu'au surplus, la décision préfectorale définissant, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, une zone de développement de l'éolien se borne à délimiter un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes sans autoriser la réalisation de travaux relatifs à une telle implantation ; qu'une telle décision préfectorale ne constitue pas, par suite, et en tout état de cause, un " projet " ayant une incidence importante sur l'environnement au sens des dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ».*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027613603&fastReqId=1794201056&fastPos=3>

CE, 26 juin 2013 N° 363490

L'obligation de prendre en compte l'objectif de développement durable dans un projet d'exploitation commerciale

Dans cette affaire, le CE a été saisi par SAS Atac qui demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la Commission nationale d'aménagement accordant à la SAS Marindus l'autorisation préalable requise pour procéder à l'extension de 1550 m² d'un ensemble commercial, par création d'un supermarché Super U de 1 500 m² et de deux boutiques de 25 m² chacune, à Maringues (Puy-de-Dôme).

Rejetant le recours pour excès de pouvoir, le CE rappelle que selon l'article L 752-6 du code de commerce, la Commission précitée doit, lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale, se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable etc. La qualité environnementale et la cohérence du projet avec les objectifs de développement durable constituent des critères d'évaluation devant être pris en compte.

Selon le CE, le projet de la société SAS Atac n'est pas en contradiction avec l'objectif de développement durable. En effet, *« la société pétitionnaire a notamment prévu la réalisation du bâtiment dans le respect de la réglementation thermique 2012, le recours aux énergies renouvelables tant pour le chauffage que pour la production d'eau chaude, la plantation d'un nombre important d'arbres d'essences locales sur le parc de stationnement, la gestion sélective des déchets et un premier traitement des eaux avant rejet dans le réseau »*.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027613606&fastReqId=350431546&fastPos=4>

CE, 27 juin 2013, N° 358307

Une confirmation de l'obligation de prendre en compte l'objectif de développement durable dans un projet d'exploitation commerciale

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a été saisi par l'Association de défense du site Castellari et la Société Kamélia pour l'annulation, entre autres, de la *« décision n° 968 D du 21 décembre 2011 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SAS Copecan l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial "La Pépinière" de 17 168 m² de surface totale de vente comportant un supermarché à l enseigne Casino de 2 000 m², un magasin de culture et loisirs de 1 800 m², un magasin d'équipement de la personne de 1 440 m², un magasin d'équipement de la personne de 1 260 m², un magasin d'équipement de la personne de 450 m², un marché alimentaire de 500 m², une galerie marchande de 60 boutiques de moins de 300 m² spécialisées en alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison et culture et loisirs pour une surface totale de vente de 9 673 m², quatre kiosques pour une surface totale de 45 m², au Cannet »*.

Après avoir, entre autres, rappelé l'objectif de développement durable qui doit guider ce type de projet, le CE rejette le recours pour excès de pouvoir. Il fait observer que le *« projet comporte plusieurs éléments s'inscrivant dans la démarche environnementale, tels la Haute qualité environnementale, les Bâtiments durables méditerranéens, ou encore les murs végétaux contrairement à ce que soutiennent les requérants. De surcroît, il écarte le moyen tire de la violation »*.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027620189&fastReqId=2121313027&fastPos=1>